

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HANDBALL CLUB D'ANTONY »

TITRE I - CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – LES MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 08 juillet 1982 une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre HANDBALL CLUB D'ANTONY (H.B.C. Antony). Ses statuts ont été modifiés le 24 juin 2000 et le 28 mai 2011.

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- d'offrir la pratique du handball et de son développement en accord avec les orientations de la Fédération Française de Handball.
- de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités.
- de former et/ou de perfectionner joueurs, animateurs, entraîneurs, arbitres et dirigeants.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège est fixé à Antony (92160). Celui-ci peut être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Les moyens d'action

Les moyens d'action sont :

- La formalisation et la mise à jour du projet associatif et sportif
- La tenue de réunions de travail et d'Assemblées périodiques.
- La participation aux compétitions organisées par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée.
- L'organisation et le soutien de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.
- L'organisation de manifestations.

TITRE II- COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, d'honneur et de bienfaiteurs.

1. **Les membres actifs** : Sont les membres de l'Association qui participent aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
2. **Les membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. La dispense de cotisation est actée en Conseil d'Administration, tout en conservant le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.
3. **Les membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HANDBALL CLUB D'ANTONY »

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement d'adhérer et de respecter les présents statuts qui lui seront remis lors de l'acceptation de l'adhésion et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- L'exclusion temporaire prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave

Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres

La responsabilité de l'Association incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des dons et des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires en vigueur.

TITRE III- AFFILIATION

ARTICLE 10 : Affiliation du club à une Fédération

L'Association Handball Club d'Antony est affiliée à la Fédération Française de Handball. Elle peut en outre s'affilier aux fédérations inférieures agréées.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales ou comités départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HANDBALL CLUB D'ANTONY »

TITRE IV- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil de 9 membres au moins et 19 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration, un bureau composé de :

- ✓ Un président,
- ✓ Un vice-président,
- ✓ Un trésorier,
- ✓ Un secrétaire

Et si besoin est,

- ✓ Un trésorier adjoint,
- ✓ Un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers ; la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 12 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié plus un des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les votes prévus ci-dessus peuvent avoir lieu au scrutin secret sur demande de la moitié plus une voix des membres présents.

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande écrite au Président d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pendant la saison sportive. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. La convocation comportera l'ordre du jour et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Seulement deux pouvoirs sont

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HANDBALL CLUB D'ANTONY »

admis par présent. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un compte rendu signé du Président et du Secrétaire qui sera consultable par l'ensemble des membres de l'Association.

ARTICLE 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il pourrait être remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéas 4 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et sans honoraires. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association entre deux Assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale. Il doit veiller à toute absence de discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association et avoir des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé entre autre :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de la proposition du budget annuel qui est voté en Assemblée Générale avant le début de l'exercice.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et il a obligation à se faire rendre compte de leurs actes. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HANDBALL CLUB D'ANTONY »

part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour les adhérents de moins de seize ans, ceux-ci sont représentés par leur représentant légal, dans la limite d'une voix par famille.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président. La convocation comportera l'ordre du jour et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire choisit son président et son secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports : moral, d'activités et financier, de l'exercice écoulé, qui sont soumis au vote. Le Conseil d'Administration demande quitus pour sa gestion.

Elle entend d'autre part, le rapport d'orientation et la présentation du budget prévisionnel qui sont soumis à vote.

Il est procédé, ensuite, au renouvellement, au scrutin secret s'il est demandé par un moins un quart des membres présents, des membres du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 10% des membres inscrits présents ou représentés et à jour de leur cotisation (hormis les membres d'honneur) est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation (hormis les membres d'honneur). Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de deux.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande, dans les quinze jours qui suivent, au Président, de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation (hormis les membres d'honneur), les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, et plus particulièrement pour les modifications des statuts et en cas de nécessité de dissoudre l'Association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation (hormis les membres d'honneur), le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévus à l'article 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour les adhérents de moins de seize ans, ceux-ci sont représentés par leur représentant légal, dans la limite d'une voix par famille.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président. La convocation comportera l'ordre du jour et tous les documents nécessaires permettant de se prononcer par un

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« HANDBALL CLUB D'ANTONY »

vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum d'un tiers des membres inscrits présents ou représentés et à jour de leur cotisation (hormis les membres d'honneur) est atteint. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne ne peut excéder le nombre de deux.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande, dans les quinze jours qui suivent, au Président, de convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation (hormis les membres d'honneur), les dispositions indiquées dans cet article concernant le vote et les pouvoirs lui étant applicables.

ARTICLE 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Son rôle est de fixer les points ou règles de vie non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et de façon à en faciliter la bonne marche.

ARTICLE 20 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 : Délégation de pouvoirs

Le Président a délégation du Conseil d'Administration pour effectuer toutes démarches officielles, ouvrir un compte en banque et représenter l'Association en justice.